

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19-06-2025 - Convocation du 12-06-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-06-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Madame Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	25
Votants	25

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidatures proposées :

Groupe Chaponnay Demain : Loïc ROUVIERE

Groupe Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat déclaré

Vote à mains levées : 25 voix POUR (présents et représentés)

Monsieur Loïc ROUVIERE est désignée Secrétaire de séance.

Après signature de la feuille de présence par les conseillers municipaux, Monsieur le maire effectue l'appel nominal et annonce les pouvoirs.

Sur les 27 conseillers municipaux en exercice, à l'ouverture de la séance, étaient :

Présents : Grégory ALCOLEA, Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY

Absents : Fabienne MARGUILLER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h46.

Le procès-verbal de la séance précédente du 22 mai 2025 est également soumis au vote. Celui-ci ne fait l'objet d'aucune remarque.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à désigner un ou une secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2025-079 : Parcours Educatif – Mise à jour du règlement du restaurant scolaire

(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant la mise à jour nécessaire du règlement de fonctionnement des restaurants scolaires municipaux dans l'optique de la rentrée scolaire 2025-2026,

Les modifications concernent les points suivants dans le document annexé :

- Article 1 Conditions d'admission :

Les enfants sont admis aux restaurants scolaires municipaux à partir de l'année scolaire de leurs 3 ans (pour la rentrée 2025-2026 : les enfants nés en 2022).

- Article 2 Inscription aux restaurants scolaires municipaux :

Les parents souhaitant que leur enfant fréquente les restaurants scolaires municipaux doivent impérativement les inscrire à partir du 01 juillet 2025 pour la rentrée scolaire 2025-2026.

- Article 5 Absences :

En cas d'absence de l'enseignant :

- le premier jour si les parents choisissent de ne pas mettre leur(s) enfant(s) à l'école, le repas ne sera pas facturé.

- les jours suivants les repas seront facturés si les parents n'auront pas prévenu le restaurant scolaire.

Considérant le projet de règlement annexé,

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la réactualisation du règlement intérieur du restaurant scolaire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement,

DELIBERATION N°2025-080 : Parcours Educatif – Mise à jour du règlement interieur du centre de loisirs

(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport exposant les éléments suivants :

« Est soumise à votre approbation, l'actualisation du règlement intérieur du Centre de Loisirs « Jules Verne » et du Chap'Ados.

Il convient de modifier les articles suivants :

- Page de garde : nom de la responsable adjointe

- Article 4 « facturation » : Trésorerie de Givors

- Article 5 « Horaires et modalités d'accueil »

Un mineur pourra récupérer un autre mineur de sa fratrie si et uniquement si les éléments suivants sont réunis :

1. Le mineur est âgé de plus de 12 ans.

2. Le mineur fait partie de la fratrie de l'enfant.

3. Les parents ont inscrit le mineur en tant que personne autorisée à récupérer son enfant sur le portail famille.

Cette évolution du règlement procurera plus de souplesse pour les familles.

- Article 6 « Modalités d'accès au périmètre du Centre de Loisirs »

Le Centre de Loisirs et ses surfaces dédiées ne sont pas un lieu de passage, ni une place publique. Que ce soit en périodes ou hors périodes d'activités, l'accès au périmètre est strictement interdit à toute personne, sauf autorisation expresse de l'équipe de direction. Ceci peut concerner les intervenants, les livraisons, des besoins exceptionnels d'une famille, les services déconcentrés de l'Etat. »

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la réactualisation du règlement intérieur du Centre de Loisirs « Jules Verne » et du Chap'Ados,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2025-081 : Parcours Educatif – Mise à jour du règlement interieur de la crèche
(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Afin de répondre aux obligations de la CAF concernant les règles de tarification lors d'accueils d'enfants à la crèche Le Petit Prince, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement intérieur :

- Page de garde : nom de la continuité de direction : Mme BEAU Camille et Mme MAXIA Audrey

-Article 4 : les modalités de règlement à l'EAJE Le Petit Prince :

Le paiement s'effectue directement dans la structure avant le 15 du mois par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de l'EAJE « LE PETIT PRINCE » et/ou par Chèques Emploi Service Universel préfinancés (CESU nominatif, avec un montant prédéfini et exclusivement réservé aux modes de garde). Aucun règlement en espèces ne sera donc accepté. Les factures non réglées seront traitées par les services du Trésor Public de Givors. Seuls les titres de recettes sont à régler directement auprès de ce service de GIVORS par les familles concernées

- Article 5 « Horaires et modalités d'accueil » pour l'EAJE :

Un mineur pourra récupérer un autre mineur de sa fratrie si et uniquement si les éléments suivants sont réunis :

1. Le mineur est âgé de plus de 16 ans.
2. Le mineur fait partie de la fratrie de l'enfant.
3. Les parents ont inscrit le mineur en tant que personne autorisée à récupérer son enfant sur le portail famille.

Seuls les parents qui sont détenteurs de l'autorité parentale peuvent désigner les autres personnes qui pourront venir chercher l'enfant à leur place. Ils formalisent ce choix par écrit.

Cette évolution du règlement procurera plus de souplesse pour les familles.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la réactualisation du règlement intérieur de la crèche,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement,

DELIBERATION N°2025-082 : Parcours Educatif – EAJE “Le Petit Prince » - Planning ouverture et fermeture 2026 de la crèche
(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la proposition de planning d'ouvertures / fermetures de l'EAJE pour l'année 2026.

Considérant que ce planning prévoit :

- le nombre de jours d'ouverture contractualisé avec la CAF (225 jours),
- les fermetures en août (3 semaines et 3 jours) et en décembre (6 jours),
- les fermetures hors jours fériés : le 2 janvier, 15 mai, 13 juillet, 30 et 31 juillet, 24 août.
- les fermetures à 17h (au lieu de 18h30) en raison des réunions d'équipe, 15 janvier, 11 mars, 19 mai, 2 juillet, 23 septembre et 19 novembre.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le planning d'ouvertures / fermetures de l'EAJE pour l'année 2026 tel que présenté ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2025-083 : Parcours Educatif – Tarification des activités municipales pour l'année 2025-2026
(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-006, 2^{ème} alinéa, du 31 janvier 2025, autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 10 000 euros par droit unitaire,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-079, du 19 juin 2025, relative à la mise à jour du règlement intérieur du restaurant scolaire,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-080, du 19 juin 2025, relative à la mise à jour du règlement intérieur du centre de loisirs,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-081, du 19 juin 2025, relative à la mise à jour du règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants municipal « Le Petit Prince »,

Considérant la volonté de la commune de remettre en cohérence la grille tarifaire avec le coût réel et la qualité des services rendus,

Considérant la volonté de la commune de maintenir les tarifs appliqués aux familles,

I - ACTIVITES PERISCOLAIRES

1. Modes de tarification

Les tarifs sont progressifs en fonction du quotient familial du foyer calculé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Afin de simplifier les démarches des familles et des services, la commune de Chaponnay a mis en place une application API Particulier CAF, permettant de mettre en œuvre le principe « Dites-le-nous une fois » en application de l'article L114-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

Cette application donne accès, pour les agents habilités des services d'inscription et de facturation, au quotient familial CAF et à la composition familiale. Aucune autre donnée personnelle ne peut-être collectée via l'application.

Grâce à cette nouvelle fonctionnalité, les usagers n'ont plus à fournir de pièces justificatives de la CAF (ou autres organismes de rattachement) à l'appui de leurs démarches administratives. La récupération et la mise à jour se font automatiquement, avec une récurrence mensuelle.

De ce fait, les tarifs appliqués seront automatiquement ajustés en fonction de l'évolution des revenus du foyer.

Les usagers peuvent s'opposer à la consultation de ces informations en le signalant au moment de l'inscription. Dans ce cas, il leur faudra fournir une attestation CAF (ou autre organisme de rattachement) ou à défaut leur avis d'imposition des revenus N-2.

2 – Restauration scolaire

Les tarifs du restaurant scolaire municipal pour l'année scolaire 2025-2026 sont maintenus comme tels :

Droit d'inscription par enfant jusqu'à 2 enfants	7,40 €
Droit d'inscription par enfant à partir de 3 enfants	6,60 €
Repas enfant	4,65 €
Repas adulte	7,40 €

3 – Activités périscolaires matin et soir

Les tarifs des activités périscolaires applicables à la rentrée scolaire 2025 sont maintenus comme tels :

a. Matin avant la classe : de 7h30-8h30

Quotient familial	999 ≤	1000-2000	≤ 2001
Pour 1 enfant inscrit : tarif par enfant	3,20 €	3,60 €	3,80 €
Pour 2 enfants inscrits : tarif par enfant	2,60 €	3,00 €	3,20 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour 3 enfants inscrits : tarif par enfant	2,40 €	2,80 €	3,00 €
--	--------	--------	--------

b. Soir après la classe : de 16h30-18h30

Tarifs par enfant et par heure.

Ce tarif est fractionnable à la demi-heure, chaque demi-heure entamée sera due.

Quotient familial	999 ≤	1000-2000	≤ 2001
Pour 1 enfant inscrit	1,65 €	2,20 €	2,40 €
Pour 2 enfants inscrits le même jour	1,35 €	1,85 €	2,10 €
A partir de 3 enfants inscrits le même jour	1,15 €	1,65 €	1,85 €

II - ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

1. Modes de tarification

Les tarifs sont progressifs en fonction du quotient familial du foyer calculé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Afin de simplifier les démarches des familles et des services, la commune de Chaponnay a mis en place une application API Particulier CAF, permettant de mettre en œuvre le principe « Dites-le-nous une fois » en application de l'article L114-8 du Code des relations entre le public et l'administration. Cette application donne accès, pour les agents habilités des services d'inscription et de facturation, au quotient familial CAF et à la composition familiale. Aucune autre donnée personnelle ne peut-être collectée via l'application.

Grâce à cette nouvelle fonctionnalité, les usagers n'ont plus à fournir de pièces justificatives de la CAF (ou autres organismes de rattachement) à l'appui de leurs démarches administratives. La récupération et la mise à jour se font automatiquement, avec une récurrence mensuelle.

De ce fait, les tarifs appliqués seront automatiquement ajustés en fonction de l'évolution des revenus du foyer.

Les usagers peuvent s'opposer à la consultation de ces informations en le signalant au moment de l'inscription. Dans ce cas, il leur faudra fournir une attestation CAF (ou autre organisme de rattachement) ou à défaut leur avis d'imposition des revenus N-2.

1. Tarification des activités du mercredi et des petites vacances

CHAPONNAY	1 enfant			A partir de 2 enfants		
Quotient familial	0-999	1000-2000	2001 et +	0-999	1000-2000	2001 et +
Journée	13,40€	16,70€	18,40€	11,70€	13,90€	15,20€
Journée avec sortie	14,50€	17,80€	19,55€	14,50€	17,80€	19,55€
½ journée avec repas	11,10€	13,80€	15,20€	8,95€	11,10€	12,20€
½ journée sans repas	7,40€	9,15€	10,10€	5,95€	7,30€	8,10€

CCPO	1 enfant			A partir de 2 enfants		
Quotient familial	0-999	1000-2000	2001 et +	0-999	1000-2000	2001 et +
Journée	16,50€	20,60€	22,65€	13,40€	16,50€	18,00€
Journée avec sortie	18,00€	22,45€	24,65€	18,00€	22,45€	24,65€
½ journée avec repas	12,70€	15,80€	17,30€	10,60€	13,50€	14,50€
½ journée sans repas	9,15€	11,40€	12,50€	7,20€	9,15€	9,75€

Frais de gestion par an et par famille : 1,10 €

2. Tarification des activités du Centre de Loisirs et du Pôle Ados pour l'été

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CENTRE DE LOISIRS

CHAPONNAY	1 enfant			A partir de 2 enfants		
<i>Quotient familial</i>	0-999	1000-2000	2001 et +	0-999	1000-2000	2001 et +
Journée avec repas	13,40€	16,70€	18,40€	11,70€	13,90€	15,20€
Journée avec sortie	15,30€	19,05€	21,00€	14,60€	16,50€	17,95€

CCPO	1 enfant			A partir de 2 enfants		
<i>Quotient familial</i>	0-999	1000-2000	2001 et +	0-999	1000-2000	2001 et +
Journée avec repas	16,50€	20,60€	22,65€	13,40€	16,50€	18,00€
Journée avec sortie	16,80€	20,95€	23,05€	14,40€	17,90€	20,10€

Frais de gestion par an et par famille : 1,10 €

POLE ADOS

CHAPONNAY	1 enfant			A partir de 2 enfants		
<i>Quotient familial</i>	0-999	1000-2000	2001 et +	0-999	1000-2000	2001 et +
Journée avec repas	13,40€	16,70€	18,40€	11,70€	14,60€	16,10€
Journée avec sortie	15,30€	19,05€	21,00€	14,60€	17,10€	18,85€

CCPO	1 enfant			A partir de 2 enfants		
<i>Quotient familial</i>	0-999	1000-2000	2001 et +	0-999	1000-2000	2001 et +
Journée avec repas	16,20€	20,20€	22,25€	13,40€	16,50€	18,00€
Journée avec sortie	16,50€	20,60€	22,65€	14,40€	17,90€	20,10€

Frais de gestion par an et par famille : 1,10 €

III – PETITE ENFANCE - CRECHE « Le Petit Prince »

La tarification appliquée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans l'établissement notamment pour les soins d'hygiène (changes complets) et les repas.

L'unité horaire comme unité commune est retenue. Toute place réservée doit être réglée. Toute demi-heure entamée est due pour un accueil régulier, en urgence et en occasionnel.

Ce tarif tient compte :

- des revenus N-1 du foyer ayant la garde de l'enfant, avant abattements fiscaux ; les pensions alimentaires sont déduites ;
- d'un taux d'effort, prenant en compte la composition du foyer, qui est encadré par un plafond et un plancher CNAF.

	COMPOSITION DE LA FAMILLE				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	De 4 à 7 enfants	8 enfants et plus

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Tarif plancher 2024	0.47€ / heure	0.39€ / heure	0.31 € / heure	0.23€ / heure	0.16€ / heure
Tarif plafond 2024	3.71€ / heure	3.10€ / heure	2.48€ / heure	1.86€ / heure	1.24€ / heure
TAUX D'EFFORT 2024	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0.0206%

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE les tarifs des activités périscolaires pour l'année scolaire 2025-2026,
- ADOPTE les tarifs des activités du mercredi pour l'année scolaire 2025-2026,
- ADOPTE les tarifs des activités des petites vacances pour l'année scolaire 2025-2026,
- ADOPTE les tarifs du centre de loisirs, du pôle ados pour l'été et l'année scolaire 2025-2026,
- ADOPTE les tarifs pour l'établissement de l'accueil des jeunes enfants « Le Petit Prince » pour l'année scolaire 2025-2026.

DELIBERATION N°2025-084 : Service à la population – Subvention de fonctionnement aux associations – année 2025
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2025-3-R-29 du 12 mars 2025 portant déport de Madame Carole DREVON, conseillère municipale déléguée,

Vu l'arrêté n° 2025-3-R-32 du 12 mars 2025 portant déport de Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire,

Vu l'arrêté n° 2025-3-R-33 DU 12 mars 2025 portant déport de Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire

Considérant qu'une subvention de fonctionnement est versée annuellement aux associations ne bénéficiant pas d'un local exclusif pour exercer leur activité ;

Considérant que les associations ci-après remplissent cette condition d'attribution :

ADEC
AMAP des coquelicots de Chaponnay
Amicale Chaponnay Trail
Amicale des anciens sapeurs pompiers Chaponnay Marennes
Association d'œnologie chaponnaysarde
Association familiale
Association des parents d'élèves
Chapo bout' choux
Chapo clac
Chapo Crea Diff
Chorale L'Espoir de Chaponnay
Ciné Chaponnay
Club de scrabble
Eglise de Chaponnay, paroisse de Saint Claude en Val d'Ozon
Harmonie Venusta
La Découverte de Chaponnay
CDC Le Collectif
Les amis de l'école publique
Les amis des allobroges
Les amis de Max
Les classes
Roue libre
Scouts et Guides de France – groupe des 4 Châteaux
Sophrologie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant le souhait de la municipalité d'allouer à chacune d'elles, une subvention annuelle de 150 euros ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** aux associations précitées, une subvention de fonctionnement, d'un montant de 150 euros, au titre de l'année 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **CONFIRME** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2025.

DELIBERATION N°2025-085 : Urbanisme – Approbation d'une convention de servitudes, au profit d'enedis sur la parcelle cadastrée sections G n°1071, sise Lieudit La Cornaz
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la convention de servitudes proposée par Enedis, ci annexée ;

Enedis a transmis à la commune un projet de convention de servitudes sur la parcelle cadastrée section G n° 1071, lieudit La Cornaz.

Cette servitude est nécessaire à l'établissement, dans une bande de 3 mètres de large, de 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 35 mètres, et de ses accessoires. La convention de servitudes porte également sur les droits suivants :

- l'établissement des bornes de repérage, si besoin.
- l'encastrement d'un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.
- l'autorisation d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient occasionner des dommages aux ouvrages.
- l'autorisation d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).
- un droit d'accès permanent des agents d'Enedis ou des entrepreneurs accrédités par lui et des engins et matériels en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité forfaitaire et définitive de 70 euros.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de servitudes à intervenir avec Enedis sur la parcelle cadastrée section G n° 1071, sise lieudit La Cornaz, en vue de la pose de 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 35 mètres, et de ses accessoires.
- **ACCEPTE** l'indemnité de compensation forfaitaire de 70 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la commune de Chaponnay, à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

DELIBERATION N°2025-086 : Services à la Population – Dénomination des espaces de la médiathèque
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

L'ouverture de la nouvelle Médiathèque étant programmée pour la fin d'année, il convient de finaliser le choix de l'appellation de ce nouveau bâtiment et de ses salles.

Suite à la réunion de travail réalisée le 22 mai 2025 avec l'ensemble des élus de Chaponnay, il est proposé de dénommer ce lieu « Maison des Arts et de la Culture » et de nommer ses espaces comme suit :

médiathèque au RDC	Médiathèque Marcel Pagnol
salle partagée RDC côté rue de la poste	Salle des expositions
salle peinture nord	Atelier Majorelle
salle peinture sud	Atelier Topaze
salle associative ouest	Côté Jardin
salle associative est	Côté Cour
salle de danse	Studio Arabesque
cuisine pour extérieur	L'Office

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les dénominations telles qu'énoncées ci-dessus.

DELIBERATION N°2025-087 : Services à la Population – Dénomination des espaces du
chateau.

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'ouverture de l'ancien château Bouthier Cornaz étant prévue pour la fin d'année, il convient de finaliser le choix de l'appellation de ce nouveau bâtiment ainsi que de celui de ses différentes salles.

Suite à la réunion de travail réalisée le 22 mai 2025 réunissant l'ensemble des élus de Chaponnay, il est proposé de dénommer les différents espaces du parc municipal comme suit :

Maison Bourgeoise et extension	Château de la Tour
<i>dans château</i>	
salle au sol (RDC)	Salle Henryane
salle 1er étage (chorale et harmonie)	salle Marquise
<i>salles 2ème étage</i>	
grande salle au sud	Salle des Platanes
salle Nord (bout du couloir)	L'Alcôve
Salle Nord (en remontant couloir1)	Salon des Cèdres
Salle Nord (en remontant couloir2)	Le Boudoir
salle sous-sol	La Voûte
grande salle extension	Salle Ginkgo biloba
esplanade minérale	L'Agora

Le bureau municipal consulté

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les dénominations telles qu'énoncées ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2025-088 : Ressources – Modification des règles de maintien du régime indemnitaire
(Rapporteur : Moniseur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment ses articles 57 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le régime indemnitaire accordé aux agents de Chaponnay selon la délibération en date du 22 novembre 2012 et du 18 décembre 2014 ainsi que les toutes délibérations antérieures portant sur le même sujet,
Vu la délibération du 28 mai 2015 actant des modalités de versement du complément de rémunération,
Considérant qu'il convient de compléter ces délibérations instaurant le régime indemnitaire, et particulièrement les conditions de maintien dudit régime en cas d'éloignement temporaire du service,
Vu l'avis favorable du CST du 20 mai 2025,

Monsieur le Maire propose :

- que l'ensemble des indemnités et primes soient maintenues en cas de :

- * congé annuel,
- * autorisation exceptionnelle d'absence, tel qu'indiqué dans le règlement de la Mairie,
- * congé de formation,
- * congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- * accident du travail
- * maladie professionnelle dûment constatée

Dans tous les autres cas :

- que l'ensemble des indemnités et primes soient diminuées au prorata temporis du temps d'absence.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** que la présente délibération abroge et remplace toutes les délibérations antérieures portant sur le même objet.

DELIBERATION N°2025-089 : Ressources – Mise en œuvre du protocole des temps de travail
(Rapporteur : Moniseur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du CST du 16 juin 2025,

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

☐ répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

☐ maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Le présent protocole est fourni en annexe de la délibération.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le protocole des temps de travail

Question par M DECLEZ du groupe Chaponnay Durable et Citoyen :

Concernant la mise en œuvre de ce protocole, comment comptez vous le déployer et contrôler les horaires.

Réponse apportée par M le Maire:

Tout simplement par le biais des projets de services les nouveaux cycles de travail seront déployés. Chaque projet devant être validé par le directeur général des services, qui lui-même les présentera à l'exécutif. Dans le protocole, il est aussi prévu de contrôler le temps de travail, ce qui n'est pas encore acté c'est avec quel outil sera gérer le respect du temps de travail.

DELIBERATION N°2025-090 : Régalien – Proposition dénomination du Parc Municipal **(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Suite à la réunion de travail réalisée le 22 mai 2025 réunissant l'ensemble des élus de Chaponnay, il est proposé, en l'hommage de Monsieur Raymond DURAND, ancien maire de la commune, décédé le 6 janvier 2025, de dénommer ce lieu « Parc Raymond DURAND ».

Le bureau municipal consulté ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'approuver la dénomination « Parc Raymond DURAND ».

DELIBERATION N°2025-091 : Régalien – Donation suite au décès de M. DURAND Raymond
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur Raymond DURAND, ancien maire de la commune, décédé le 6 janvier 2025.

À l'occasion de ses obsèques, et conformément aux volontés exprimées par sa famille, des dons ont été recueillis en sa mémoire.

Ces dons, d'un montant de 5 650,00 €, ont été remis à la commune avec pour finalité le financement de la plantation d'arbres sur le territoire communal, en son hommage.

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir accepter ces dons qui seront affectés exclusivement à l'achat et à la plantation d'arbres.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les dons recueillis à l'occasion du décès de Monsieur Raymond DURAND,
- **AUTORISE** l'encaissement de ces dons sur le budget communal,
- **AFFECTE** intégralement le produit de ces dons à la plantation d'arbres sur le domaine public communal, en hommage à Monsieur Raymond DURAND,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DELIBERATION N°2025-092 : Ressources – Décision modification n°1 du BP 2025
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 mars 2025 approuvant le budget principal pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il convient d'effectuer des virements de crédits pour couvrir les dépenses suivantes :
DEPENSES D'INVESTISSEMENT (montants TTC) :

- CHAPITRE 20 :

o Compte 2051 : Concessions et droits similaires : + 23 000 €

☐ Installation d'un nouveau Firewall (+4 500 €)

☐ Installation d'un logiciel Gestion du Cimetière (18 500 €)

- CHAPITRE 21 :

o Compte 2128 : Autres agencements et aménagements de terrains : + 104 000 €

☐ Aménagement des allées du cimetière

- CHAPITRE 23 :

o Compte 2313 : Immobilisations en cours : - 127 000 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal 2025 telle que présentée.

DELIBERATION N°2025-093 : Parcours Educatif – Répartition intercommunale des frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire, année 2024-2025
(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Considérant qu'en application des articles L.541-3 et D.541-4 du Code de l'éducation, les communes de plus de 5 000 habitants organisent un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires en mettant des locaux à la disposition des services de l'éducation nationale chargée du suivi de la santé des élèves.

Considérant que le centre médico-social scolaire constitue ainsi un ensemble de locaux aménagés et équipés pour permettre d'effectuer :

- les visites et examens médicaux des élèves ;
- les examens médicaux du personnel des écoles et établissements d'enseignement publics et privés et des personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte de ces écoles et établissements ;
- toutes autres visites et tous examens utiles ainsi que le dépistage des affections bucco-dentaires.

Considérant que la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon met à la disposition de l'éducation nationale un local situé rue neuve.

Considérant qu'à la demande de l'Inspection Académique du Rhône, de regrouper les centres en vue d'optimiser les coûts, la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon a accepté que ce local soit utilisé pour le suivi de la santé d'élèves d'autres communes.

Considérant qu'il convient donc de fixer les modalités de participation aux frais de fonctionnement des communes dont les enfants sont suivis au centre médico-social scolaire de Saint-Symphorien-D'Ozon. Ces frais couvrent l'intégralité des dépenses concourant au fonctionnement du centre médico-social scolaire de Saint-Symphorien-d'Ozon notamment :

- la mise à disposition du local (eau, électricité, assurance ...),
- l'achat de matériels informatiques et les fournitures administratives,
- le matériel médical.

Ces frais pour l'année 2024 s'élèvent à 4 083,20 €.

Au vu de l'état transmis par les services de l'éducation nationale, l'effectif est fixé à 2552 élèves.

Le coût moyen par enfant est donc de 1,60 €.

La contribution financière due au titre de l'année 2024/2025 est égale au nombre d'enfants résidant sur la commune suivis au centre multiplié par le coût moyen de fonctionnement par enfant, tel que :

Contribution des communes au titre de l'année 2024/2025

Communes	Nombre d'élèves – écoles maternelles	Nombre d'élèves – écoles élémentaires	Total	Montant contribution
Communay	67	306	373	596,80 €
Ternay	84	443	527	843,20 €
Sérézin-du-Rhône	55	234	289	462,40 €
Solaize	35	212	247	395,20 €
Marennes	30	139	169	270,40 €
Simandres	26	104	130	208,00 €
Chaponnay	58	330	388	620,80 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modalités de la contribution financière due par les communes dont les enfants sont suivis au centre médico-social scolaire de Saint-Symphorien-D'Ozon et définies dans la convention ;
- **FIXE** le montant des contributions des communes au titre de l'année 2024/2025 selon la répartition mentionnée ci-dessus, à savoir 620,80 € pour Chaponnay ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée,

DELIBERATION N°2025-094 : Parcours Educatif – Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association Lire et Faire Lire dans le Rhône – année 2025
(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;
Vu la demande de subvention présentée par l'Association Lire et faire Lire dans le Rhône ;

Vu le rapport exposant les éléments suivants :

« Lire et faire Lire est un programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Deux lectrices et un lecteur exercent cette activité à l'école maternelle publique Marlène Jobert et une lectrice et le même lecteur à l'école primaire publique les Clémentières.

Cette activité se déroule en accord avec les professionnels concernés, notamment les enseignants et selon les termes d'une convention entre la Mairie de Chaponnay et l'association.

Grâce aux séances dispensées tout au long de l'année, plus de 425 élèves fréquentant les écoles publiques de Chaponnay peuvent bénéficier de cette opportunité de découvrir la littérature jeunesse.

Cette ouverture culturelle ne peut que faciliter le « vivre ensemble » de par les valeurs qu'elle porte, telles que : générosité, solidarité, écoute, respect de soi, de l'autre, de l'environnement.

L'association a régulièrement besoin de financements pour développer le recrutement de bénévoles, les accompagner et les former afin de poursuivre sa mission et être présente dans de nombreuses structures » ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association Lire et faire Lire dans le Rhône, une subvention de fonctionnement de 300 euros, au titre de l'année 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **CONFIRME** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal 2025.

DELIBERATION N°2025-095 : Parcours Educatif – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Vivons le Collège »
(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle présentée par l'association des parents d'élèves du collège Charles de Gaulle à Saint Pierre de Chandieu (association Vivons le collège) ;

Considérant le souhait de cette association d'organiser à nouveau un grand bal de fin d'année afin de fêter le départ des élèves de 3^{ème} ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant les charges occasionnées par la tenue de cet évènement, comprenant notamment les frais liés à l'animation, la publication et la sécurité (la salle étant prêtée gracieusement et les denrées alimentaires offertes par les supermarchés environnants) ;

Considérant la participation financière de la commune de Saint Pierre de Chandieu,

Considérant la proposition de la commune d'attribuer une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 300 euros ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association des parents d'élèves « Vivons le collège », une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 300 euros au titre de l'année 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **CONFIRME** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal 2025.

DELIBERATION N°2025-096 : Parcours Educatif – Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'ALPC
(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Nationale pour le développement et la promotion de la Langue française Parlée Complétée (ALPC) ;

Considérant l'engagement de cette association à réaliser les objectifs suivants :

- la mutualisation des compétences et des expériences de parents d'enfants déficients auditifs et la formation de militants bénévoles,
- le partenariat avec les pouvoirs publics et les acteurs professionnels et institutionnels de la surdité,
- l'insertion scolaire, universitaire, sociale et professionnelle des jeunes et adultes sourds ;

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir leur action à hauteur de 100 euros ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2025, à l'Association nationale pour la promotion et le développement de la Langue Française Parlée et Complétée, d'un montant de 100 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **CONFIRME** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal 2025.

DELIBERATION N°2025-097 : Service à la population – Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association Chaponnay Contre le Cancer
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le budget primitif de l'exercice 2025,

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association Chaponnay Contre le Cancer,

Considérant le projet de l'association d'organiser en 2025, une journée Sabodet ainsi qu'une tombola, évènement qui constitue des prestations importantes pour la récolte des fonds au profit du Centre Léon Bérard,

Considérant le souhait de la municipalité de participer à l'organisation de cette manifestation par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 euros,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association Chaponnay Contre le Cancer, une subvention de fonctionnement exceptionnelle, de 900 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
- **CONFIRME** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2025.

DELIBERATION N°2025-098 : Parcours Educatif – Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association La Prévention Routière – Année 2025
(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la demande de subvention présentée par l'association La Prévention Routière,

Le Comité du Rhône de l'association Prévention Routière œuvre quotidiennement auprès des usagers de la route, grâce à des actions de sensibilisation, afin de réduire le nombre et la gravité des accidents. L'association est le principal acteur de l'éducation routière des enfants, des adolescents et des jeunes et contribue à sensibiliser, année après année, de nouvelles générations d'usagers. Elle accompagne les usagers de la route tout au long de leur vie, des plus petits aux seniors, qu'ils soient piétons, cyclistes ou conducteurs d'un véhicule motorisé, usagers de micro-mobilités.

Afin de pérenniser ses actions de sensibilisation, il est proposé de lui attribuer une subvention de 250 euros.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association Prévention Routière, une subvention de fonctionnement exceptionnel de 250 euros, au titre de l'année 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
- **CONFIRME** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal 2025.

DELIBERATION N°2025-099 : Service à la population – Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement au Rugby Club Pays de l'Ozon (RCPO)
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Rugby Club du Pays de l'Ozon (RCPO) ;

Considérant la participation du RCPO au **Challenge des Petits Corsaires**, qui se déroulera les 7 et 8 juin 2025 à Agde — un tournoi renommé des Pays d'Agde, réservé aux catégories de l'École de Rugby ;

Considérant le souhait de la municipalité d'apporter son soutien à l'organisation de cet événement ainsi qu'aux frais de déplacement des six équipes engagées (catégories U6 à U12), de leurs encadrants et de leurs familles, par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros ;

Le bureau municipal consulté,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association Rugby Club du Pays de l'Ozon (RCPO), une subvention exceptionnelle de fonctionnement, de 1 500 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **CONFIRME** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2025.

DELIBERATION N°2025-100 : Urbanisme – Acquisition amiable d'un bien immobilier sis 17 rue d'avesnes, parcelle cadastrée section B N°2154 – Approbation et autorisation de signature de l'acte authentique
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son articles L. 1211-1,
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) n° 2025-69270-36051-AR, en date du 02/06/2025, ci-joint,
Vu le plan ci-annexé localisant le bien immobilier ;
Vu les éléments ci-après exposés,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du projet d'acquisition, par la commune, d'une maison de 70 m², construite en 1973, et son terrain attenant, sis 17 rue d'Avesnes, sur la parcelle cadastrée section B n°1254, d'une surface cadastrale de 815 m² et localisée en zone Ud du plan local d'urbanisme.

Ce bien mis en vente par ses propriétaires, constituerait en effet pour la commune, l'opportunité de réaliser, après la démolition de la construction, un parking public à l'angle des rues d'Avesnes et de Beauregard, dans un secteur où les places de stationnement sont insuffisantes, notamment depuis la réalisation de la maison médicale et du local associatif situés rue Jean-Paul ROLLAND.

Ce bien est à céder en l'état, libre de toute occupation.

Dans le cadre de la procédure d'acquisition, la commune a consulté, comme elle se doit, le service des Domaines qui a rendu un avis sur la valeur vénale du bien qui permet à la commune d'acquérir ce bien au prix demandé par les vendeurs.

Au vu des besoins en places de stationnement dans le secteur de Beauregard/Avesnes, il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition, par la commune de Chaponnay, de ce bien immobilier, sis 17 rue d'Avesnes, au prix demandé par ses propriétaires, soit trois cent quinze mille euros (315 000 €). Ceux-ci ont accepté l'offre de la commune.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité des votants (23 voix pour, 2 absentions) :

- **APPROUVE** l'acquisition du bien immobilier sis, 17 rue d'Avesnes à Chaponnay, parcelle cadastrée section B numéro 2154 au prix de trois cent quinze mille euros (315 000 €).
- **CONFIRME** que les frais et accessoires seront à la charge de la commune,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

Question par M DECLEZ du groupe Chaponnay Durable et Citoyen :

Nous avons une question concernant ce point.

Réponse apportée par M le Maire:

Je vous propose d'y répondre en fin de séance.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**DELIBERATION N°2025-101 : Régalien – Commission consultative de l'environnement (CEE) de l'aérodrome de Lyon-Corbas – Collège des collectivités territoriales – Désignation d'un représentant du conseil
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

En application des articles L 571-13 et R 571-70 et suivants du code de l'environnement, l'aérodrome de Corbas dispose d'une CCE, créée par arrêté préfectoral ;

La CCE est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle est consultée sur la modification ou la révision du plan d'exposition au bruit (PEB). Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. La CCE coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome, en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à cette exploitation.

Elle assure, notamment, le suivi de la mise en œuvre des chartes de qualité de l'environnement et en matière de bruit dû au transport aérien. Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaire (ACNUSA) de toute question environnementale et de toute demande d'étude ou d'expertise.

La commune siège en qualité de représentants des collectivités territoriales, commune touchée par le PEB (1 siège).

Présidée par la Préfète, la CCE de l'aérodrome de Corbas est constituée de représentants des collectivités locales, des professions aéronautiques et des associations concernées par le PEB.

La composition de la commission est entérinée par décision préfectorale, répartissant sa composition en 3 collèges, dotés de membres titulaires et suppléants :

1° - au titre des professions aéronautiques :

- 1 représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome,
- 4 représentants des usagers de l'aérodrome,
- 1 représentant de l'exploitant de l'aérodrome, soit la Métropole.

2° - au titre des représentants des collectivités territoriales :

- 2 représentants de la Métropole,
- 2 représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome hors Métropole (Chaponnay, Marennes),
- 2 représentants de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

3° - au titre des associations :

- 2 représentants des associations de riverains de l'aérodrome, désignés par la Préfète,
- 2 représentants de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA), désignés par la Préfète,
- 2 représentants du collectif d'associations de protection de l'est lyonnais, désignés par la Préfète.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La commune dispose donc :

- au titre du collège des collectivités territoriales, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Par arrêté préfectoral n°69-2021-10-28-00020 en date du 28 octobre 2021, sur la proposition de la Préfète, sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Corbas :

- au titre des représentants de la commune de Chaponnay touchée par le PEB :
 - Titulaire : Raymond DURAND
 - Suppléant : Fabienne MARGUILLER

Suite au décès de Monsieur Raymond DURAND, il est proposé au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire pour pouvoir le poste ainsi vacant au sein du collège des collectivités territoriales de la CEE de l'aérodrome de Lyon-Corbas.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à bulletin secret en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Jacqueline ERGON pour le poste de représentant titulaire manquant.

Considérant la désignation de deux assesseurs : Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX et Cécile SUBRA ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 25
- Bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 25

A obtenu :

- Jacqueline ERGON : 25 voix

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (25 voix pour) :

- **DE DESIGNER** Mme Jacqueline ERGON en tant que titulaire pour représenter la commune, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège des collectivités territoriales de la CCE de l'aérodrome de Lyon-Corbas.

DELIBERATION N°2025-102 : Régalien – Budget Principal – Remboursement exceptionnel des frais engagés lors d'un déplacement en Allemagne dans le cadre du jumelage
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

(Nicolas VARIGNY quitte la séance)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté n° 2025, portant déport de Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire,

Considérant que dans le cadre du jumelage avec Steinhausen, un déplacement en Allemagne a été organisé du 27 avril au 3 mai 2025.

Afin de régler les dépenses occasionnées par ce voyage, une demande de carte bancaire avait été effectuée auprès du service de gestion comptable de Givors mais cette demande n'a pu aboutir avant le départ ;

Considérant que M. Nicolas VARIGNY s'est vu dans l'obligation d'effectuer l'avance des frais de ce voyage sur son compte personnel, d'un montant de 210,67 €, tels qu'annexés à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de procéder au remboursement exceptionnel des frais engagés par M. Nicolas VARIGNY par l'émission d'un mandat de paiement d'un montant de 210,67 € ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le remboursement exceptionnel des frais engagés par M. Nicolas VARIGNY au cours d'un déplacement pour le jumelage avec Steinhausen, par l'émission d'un mandat de paiement d'un montant de 210,67 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce remboursement,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

DELIBERATION N°2025-103 : Parcours Educatif – Centre de loisirs Jules Verne – Planning ouverture et fermeture 2026
(Rapporteur : Maryse MERARD)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la proposition de planning d'ouvertures / fermetures de l'accueil de loisirs pour l'année 2026.

Considérant que ce planning prévoit :

- 2 semaines de fermeture en août, soit du lundi 3 août 2026 au vendredi 14 août 2026
- 1 semaine de fermeture durant les vacances de fin d'année, soit du lundi 21 décembre 2026 au jeudi 24 décembre 2026.
- Fermeture le vendredi 15 mai 2026 (pont de l'ascension)
- Fermeture les jours fériés.
- En dehors de ces dates de fermeture, l'accueil de loisirs sera ouvert du lundi au vendredi.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le planning d'ouvertures / fermetures de l'accueil de loisirs pour l'année 2026 tel que présenté ;

DELIBERATION N°2025-104 : DECISION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

2025-008D: Mission de rédaction d'une note d'intention de rénovation école élémentaire Les Clémentières
Cabinet NOVIA INGENIERIE (69006 LYON), pour un montant de 8 200 € HT, soit 9 840 € TTC, dans le cadre d'une mission de rédaction d'une note d'intention pour la rénovation de l'Ecole Elémentaire les Clémentières.

2025-009D : Mission de rédaction d'une note d'intention réaménagement du complexe Gil Laforêt
Cabinet NOVIA INGENIERIE (69006 LYON), pour un montant de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC, dans le cadre d'une mission de rédaction d'une note d'intention pour le réaménagement du complexe Gil Laforêt.

2025-010D : Avenants – Aménagement d'une maison de santé à Chaponnay – Lots 2,3,4,5 et 6

- Avenant n° 1 : - Lot n° 2 (Isolation Plâtrerie Peinture) d'un montant de -5 151,50 € HT, soit -8,45 % du montant initial du marché
- Avenant n°1 : - Lot n°3 (Menuiseries intérieures bois) d'un montant de 3 300 € HT, soit + 6,83 % du montant initial du marché
- Avenant n°1 : - Lot n° 4 (faux-plafonds) d'un montant de 3000 € HT, soit +11,56 % du montant initial du marché
- Avenant n°1 : - Lot n°5 (Carrelages faïences) d'un montant de -4 046 € HT, soit -7 ,595 % du montant initial du marché
- Avenant n°1 : - lot n°6 (Courants forts et faibles) d'un montant de 2 755,77 € HT, soit + 2,78 % du montant initial du marché
- Avenant n°2 : - Lot n°6 (Courants forts et faibles) d'un montant de 675,09 € HT, soit +0,68% du montant initial du marché.

2025-011D : Avenants – Réhabilitation de l'ancienne salle des fêtes en Médiathèque et locaux associatifs à Chaponnay – Lot 1, Lot 3, Lot 4, Lot 10, Lot 14

- Avenant n° 3 : Lot n°1 (DESAMIANTEMENT -DEMOLITION - GROS ŒUVRE – VRD) d'un montant de + 21 600 € HT, soit +3,43 % du montant initial du marché
- Avenant n°4 : Lot n° 1 (DESAMIANTEMENT -DEMOLITION - GROS ŒUVRE – VRD) d'un montant de + 8 453,74 € HT, soit +1,34% du montant initial du marché
- Avenant n°1 : Lot n° 3 (Structure Bois – Charpente Bois – Couverture – Zinguerie – Etanchéité) d'un montant de – 14 837,46 € HT, soit – 4,279 % du montant initial du marché
- Avenant n°2 : Lot n°4 (FACADES) d'un montant de + 3 460 € HT soit + 2,53 % du montant initial du marché
- Avenant n°3 : Lot n°4(FACADES) d'un montant de + 2 000 € HT soit +1,46 % du montant initial du marché
- Avenant n°2 : Lot n°10 (Chappe Carrelage Faïence) d'un montant de +742,92 € HT soit +0,84 % du montant initial du marché
- Avenant n°1 : Lot n°14 (Cuisine) d'un montant de +3 910,87 € HT.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2025-012D : Avenants – Rénovation de l'ancien Château Bouthier Cornaz en centre culturel – Lot2, Lot3, Lot4, Lot 7, Lot 11 et Lot 12

- Avenant n°1 : - Lot n° 2 (VRD) d'un montant de + 16 387,50 € HT, soit + 8,761 % du montant initial du marché
- Avenant n°4 : - Lot n° 3 d'un montant de – 13 340,80 € HT soit – 1,277 % du montant initial du marché
- Avenant n°5 : - Lot n° 3 (Gros Œuvre - Ravalement – Carrelage) d'un montant de +3 462,40 € HT soit + 0,34 % du montant initial du marché
- Avenant n°6 : - Lot n° 3 (Gros Œuvre - Ravalement – Carrelage) d'un montant de +2 380 € HT soit + 0,335 % du montant initial du marché
- Avenant n°7 : - Lot n° 3 (Gros Œuvre - Ravalement – Carrelage) d'un montant de +13 217,20 € HT soit + 1,862 % du montant initial du marché
- Avenant n°3 : - Lot n°4 (Charpente – Couverture) d'un montant de + 11 038.13 € HT soit + 9,35 % du montant initial du marché
- Avenant n°1 : Lot n°7 (Menuiseries intérieures) d'un montant de +1 064,28 € HT soit + 1,914% du montant initial du marché
- Avenant n°2 : - Lot n° 11 (Electricité) d'un montant de + 4 709 € HT soit + 3,45 % du montant initial du marché
- Avenant n° 3 : - Lot n° 11 (Electricité) d'un montant de + 8 183 € HT soit + 6,31% du montant initial du marché
- Avenant n°1 : Lot n°12 (Ascenseurs) d'un montant de + 4 375 € HT soit + 15,265% du montant initial du marché.

2025-013D : Signature d'un contrat de partenariat avec la société PROSOL SAS

Approbation du projet de contrat de partenariat entre la commune (le Donataire) et la société PROSOL SAS (le Donateur). Lors de l'évènement associatif organisé par la commune le 6 avril 2025, PROSOL SAS a cédé à titre gratuit des denrées alimentaires, mis à disposition des bâches à l'effigie de son enseigne, fait valoir son soutien au Donataire dans l'ensemble de ses outils et actions de communication, dans le cadre de son partenariat.

2025-014D : Demande de subvention au département – création et remplacement d'aires de jeux

L'entreprise SYNCHRONICITY (56520 Guidel), pour un montant total de 74 687,52 € HT. Une subvention est sollicitée à hauteur de 37 343 € HT, soit 50% du montant total.

2025-015D : Demande de subvention au département – fourniture de matériels de signalisation lumineuse – carrefour Rue des Fontaines / Rue de Allobroges

L'entreprise SEA SIGNALISATION (69120 Vaulx-en-Velin) pour un montant total de 9 733 € HT. Une subvention est sollicitée à hauteur de 7 786 € HT, soit 80% du montant total.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents et représentés (25 voix pour) :

- **PREND ACTE** de la communication des décisions prises par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Question par M DECLEZ du groupe Chaponnay Durable et Citoyen :

Nous avons été interpellés à plusieurs reprises ces derniers mois concernant la nouvelle résidence senior et nous aimerions vous entendre sur ce sujet.

Aussi, bon nombre de chaponnaysards sont surpris de découvrir que les premiers locataires arrivés ne sont pour la plupart ni des personnes âgées, ni des personnes originaires de Chaponnay. Où sont les 90% de logements réservés aux seniors locaux comme annoncé?

Certaines personnes nous rapportent avoir été écartées d'office des commissions d'attribution car elles ne rentraient pas dans les critères de revenus (trop élevés ou pas assez élevés !).

Pouvez-vous nous apporter quelques éclaircissements sur le mode d'attribution des logements avec le bailleur social Alliade ?

Enfin, de nombreuses critiques nous reviennent concernant le manque de place de parking pour accéder à la nouvelle maison de santé. De plus les besoins en stationnement ne sont pas les mêmes

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

qu'ils s'agissent de personnes âgées ou de jeunes familles et le parking de la maison de santé risque rapidement d'être occupé par les résidents.

Nous avons prévu de vous demander si des solutions étaient à l'étude pour pallier le manque de places de stationnement à proximité de ces nouvelles constructions. A la lecture de l'ordre du jour du présent CM, nous apprenons que vous envisagez d'acquérir un bien immobilier au 17 rue d'Avesnes, de procéder à sa démolition pour y construire un parking. Cette opportunité est une véritable aubaine pour y répondre. Cependant, il est bien dommage que ce déficit de places de parking n'ait pas été pris en compte dès le montage de l'opération de la résidence et de la maison de santé. Désormais ce sont les chaponnaysards qui vont devoir régler la facture. Car au-delà de l'acquisition immobilière de 315 000€, il faudra également financer les travaux d'aménagement du parking...

Réponse apportée par Monsieur le Maire

Je vous remercie pour toutes ces questions qui vont permettre de clarifier un certain nombre de sujets, sans rentrer dans le volet technique qu'on pourra aborder ensemble.

Le bailleur Alliade Habitat a acquis en VEFA, un programme de 80 logements en Prêt Locatif Social (haut de gamme) en résidence senior dont un local associatif de 250 m² et 2 logements de type Prêt Locatif Aidé d'Intégration.

En 2020, nous avons travaillé avec les élus du groupe de travail urbanisme sur le programme porté par le promoteur Quartus. Prévu initialement pour 110 logements, dont une grande majorité en R+3, nous avons obtenu de réduire tant le nombre de logements que la hauteur des immeubles.

Et cela, je pense que nous pouvons nous en féliciter.

La commune avait également négocié avec Alliade pour bénéficier de 90% des droits de réservation sur les 80 logements seniors, dans la continuité du projet initialement prévu en Tholomé.

La communication a été faite pour recenser les candidats et toutes les personnes intéressées n'ont pas souhaité franchir le pas du dépôt de dossier.

Dans les candidatures qu'il ne nous appartenait pas de juger, certains dépassaient le plafond éligible et d'autres avaient des revenus trop faibles, ces derniers se sont donc vus proposer d'autres logements adaptés à leurs revenus.

Entre les seniors chaponnaysards et les chaponnaysards qui ont profité de l'opération pour rapprocher leurs parents, on avoisine les 60% des locataires.

Plusieurs seniors chaponnaysards, éligibles, ont obtenu l'attribution de logements, mais le moment venu, ont décliné. En effet, le cheminement psychologique du déménagement et de la réduction de superficie n'est pas anodin, surtout à cet âge, et nous avons compris leur décision.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour saluer le travail réalisé tant par les services, successivement Chrystelle et Yousra que par Lauredana en tant qu'adjointe pour trouver des solutions sur mesure aux demandeurs.

Cette opération étant financée par l'argent public, le bailleur est dans l'obligation de louer ses logements.

Cependant, nous l'avons sollicité pour que les profils retenus soient compatibles avec la quiétude des lieux, ce qu'il s'est engagé à faire.

Concernant le stationnement, nous avons négocié ce programme pour mettre en adéquation les places de stationnement, en rapport avec le public cible, et dans une logique de projet au sein duquel la place de la voiture serait moins omniprésente, en lien avec la balade le long du Putaret et les passerelles.

C'est ainsi que 145 places ont été prévues pour 90 logements et une maison de santé.

Les profils des occupants des logements Alliade étant différents, nous avons vu arriver plus de véhicules et l'occupation des places de stationnement en location est de 100%.

De ce fait, en parallèle des études lancées officiellement le 27 mars pour réaliser des passerelles piétonnes qui relieraient Beauregard au cœur du village et ses espaces de stationnement, nous étudions la faisabilité d'augmenter les places in situ ou à proximité immédiate.

Suite à la mise en vente en mars 2025 d'une parcelle limitrophe, j'ai contacté les propriétaires et saisi l'opportunité de réaliser le parking sur lequel nous avons délibéré précédemment.

Ce parking s'inscrit dans un objectif de créer pour les chaponnaysards des places disponibles proches de la Maison de Santé et du futur Local Seniors, par la mise en place d'une réglementation adaptée.

Cela a certes un coût, mais d'une part maîtrisé et d'autre part nécessaire pour les utilisateurs de nos équipements publics.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

J'entends comme vous des retours sur ce nouveau secteur, mais les sons de cloche ne sont pas aussi négatif

- Certains locataires âgés apprécient d'avoir des profils plus jeunes pour les aider et les rassurer.
- Des seniors se sont rencontrés et s'entraident, j'en étais encore le témoin ce matin, au marché.
- Les visiteurs de la Maison de Santé et les professionnels apprécient les nouveaux locaux et le cadre végétal, même si parfois à certaines heures, ils rencontrent des difficultés de stationnement.

Nous pouvons comprendre que certains trouvent la disponibilité actuelle en stationnement insuffisante et nous sommes d'accord, mais ne pouvons vous laisser dire que le besoin n'a pas été anticipé.

Tout ce que nous faisons, nous le faisons POUR les chaponnaysards, nous sommes là pour TROUVER DES SOLUTIONS, et c'est ce que nous avons FAIT et que nous continuerons à FAIRE.

En 2020, lorsque nous avons été élus, nous avons lancé une étude de composition du centre village, avec l'Agence d'Urbanisme, pour anticiper les besoins à venir.

En septembre, vous serez invités à acquérir une part de Pacte Rhône, une Société Publique Locale créée avec le Département pour co-construire les projets d'aménagement avec plus d'agilité.

Jusqu'en 2024, avant que cette décision illégale prise par Madame la Préfète ne nous frappe, nous nous sommes positionnés pour préserver le cadre communal face à des projets inadaptés au bien vivre à Chaponnay.

Nous avons dans le même temps, pu éviter des constructions d'immeubles et réaliser des espaces de stationnement comme le parking Robert Jourdan ou le parking du Château, dont les travaux débiteront le 7 juillet.

Nous avons la chance d'avoir les moyens de saisir des opportunités lorsqu'elles se présentent, et c'est ce que j'ai fait, en contactant la propriétaire et proposant à mon équipe ce projet de parking, que nous avons validé aujourd'hui.

J'ai lancé des études sur la rénovation du groupe scolaire et le réaménagement du complexe Gil Laforet en nous inscrivant dans cette logique de prendre de la hauteur et d'anticiper les besoins, en réfléchissant collectivement pour l'avenir.

Donc

Oui, notre commune a de l'ambition,

Oui, notre commune a les moyens de ses ambitions

Et Oui, notre commune est à l'écoute de ses administrés et cherche à améliorer le bien vivre à Chaponnay

Question par Madame Cohen :

Le futur parking comporte combien de place ?

Réponse apportée par Monsieur le Maire

A ce jour, je ne peux donner que des ordres de grandeur, qui sera entre 30-35 places de stationnements. L'idée s'est aussi de travailler en lien avec ce que nous permet la réglementation notamment en matière de zone bleue. Je le rappelle, l'idée de ce parking n'est pas là pour remplacer celui des résidents mais bien pour répondre au besoin des personnes qui se rendent à la maison de santé et au local sénior.

Intervention de Madame Cohen :

Il y a un réel soucis de stationnement, je ne suis pas totalement d'accord avec ce que tu dis, nous nous avons des plaintes tous les jours. Le fait de ne pas avoir de places marqués c'est très difficile pour nous.

Intervention de Monsieur le Maire

Je te rappelle Aline, que nous sommes en Conseil Municipal, je souhaite que nous ne mêlions pas les rôles. J'en suis conscient, nous en sommes tous conscients pour tous la fréquenter. Nous sommes nous avons une double difficulté notamment avec le fait que nous nous avons acquis 18 places de stationnements et que seulement 12 sont réalisées aujourd'hui. Donc à ce jour nous nous battons avec le promoteur pour obtenir gain de cause. Avec le parking public en complément nous aurons une situation normale. Notre volonté est de travailler sur plusieurs projets afin que nous puissions prendre de belles décisions. Je vous annonce qu'en septembre nous aurons une réunion de travail avant le

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

prochain conseil.

Donc nous sommes conscients de la situation, nous travaillons aussi sur des passerelles qui nous permettront de connecter la maison de santé au cœur de village et à son offre de stationnement.

Monsieur le Maire rappelle les dates des prochains conseils municipaux :

11 septembre 2025

11 décembre 2025

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h05.

Mis en ligne sur le site de la Commune, le

Le Secrétaire de séance,

Loïc ROUVIERE



Le Maire,



Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.